



ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES HABITABLES ET AMENAGES POUR LE SEJOUR

Monsieur le Maire de la commune de Hauteville sur mer,

Objet : Réglementation du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles : L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles : R417-9, R410-10, R417-11, R417-12 et R417-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles : R111-37 à R111-39, R111-41, R111-43, A111-4 et A111-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles : L111-1 L116-1, L116-2 et R116-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L562-1, et L562-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2004 ;

Considérant que certaines zones sensibles à la submersion marine nécessitent une vigilance, les véhicules habitables et aménagés pour le séjour pourront être évacués par mesure de police, pour des raisons de sécurité publique pendant les périodes de grandes marées,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules habitables et aménagés pour le séjour, fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur le secteur de la plage, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules habitables et aménagés pour le séjour s'effectue de façon massive et abusive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité de jour comme de nuit,

Considérant qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour, et le stationnement des autres usagers,

Considérant qu'il existe sur la commune de Hauteville sur mer, des structures d'accueil adaptées pour l'accueil, l'hébergement et l'approvisionnement en eau et électricité, la vidange en eaux usées des véhicules habitables et aménagés pour le séjour,

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour aux abords des sites sensibles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour est réglementé à 24 heures consécutives, au même endroit, toute l'année sur l'ensemble de la commune, hors secteurs « réglementés selon les articles 6 et 7 »

Article 2 : La notion de stationnement désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, sans cales sous les roues, sans antenne ou parabole dépliée, sans déballage, sans installation de auvent, de store, ni de table et de chaise, afin d'éviter toute occupation du domaine public.

Article 3 : Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes attelées et en transit, camping-cars, camions, camionnettes, voitures) aménagé à cette effet, ainsi que les tentes.

Article 5 : L'aire de camping-car se situe à l'adresse suivante : 33 avenue du sud, ainsi que 2 campings municipaux : 1 au 33 avenue du sud et 1 au 12 rue des garennes.

L'aire de camping-car au 33 avenue du sud, permet l'accueil des véhicules habitables et aménagés pour le séjour moyennant l'acquiescement d'un droit de place par période de 24 heures toute l'année.

Le camping municipal des Garennes accueille les véhicules habitables et aménagés pour le séjour moyennant l'acquiescement d'une redevance camping, du 15 mars au 15 novembre ; est équipé d'une aire de vidange et d'un tuyau de remplissage en eau et de branchements électriques.

Le camping municipal du sud accueille les véhicules habitables et aménagés pour le séjour moyennant l'acquiescement d'une redevance camping, du 1^{er} juillet au 31 août ; est équipé d'un dévidoir de cassette et d'un tuyau de remplissage en eau et de branchements électriques.

Article 6 : Sur certains sites particulièrement sensibles par leur situation, et pour des raisons de sécurité publique, en raisons de leur vulnérabilité aux risques de submersion marine (PPRL Hauteville-Montmartin), les véhicules habitables et aménagés pourront être évacués de jour comme de nuit par mesure de police en période de grandes marées dans les lieux et voies énumérés ci-après :

- rue des Dunes sur toute sa longueur
- avenue de la Bréquette, parking à proximité du camping des garennes
- rue des Garennes sur toute sa longueur
- à proximité du Passevin sur les aires de pique-nique route des Mares

Article 7 : Pendant la période du 15 avril au 30 septembre pour des raisons d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et d'ordre public, le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour est interdit de jour comme de nuit aux emplacements suivants :

- place des Robans
- place de Normandie
- place du Midi
- sur les aires de pique-nique ; avenue de l'Aumesle, avenue de la Bréquette, route des Mares, avenue du Sud
- rue des Dunes sur toute sa longueur
- avenue de la Bréquette parking à proximité du camping des Garennes,
- rue des Garennes sur toute sa longueur
- Parking école de voile

Article 8 : Exceptionnellement le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour, des forains et propriétaires de manèges est autorisé sur la place des Robans, pendant les fêtes foraines organisées en juillet et août.

Tous les participants forains autorisés par la municipalité à établir leur stand ou leur manège doivent s'acquiescer d'une redevance municipale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 11 : Le Maire de Hauteville-sur-mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUTEVILLE-SUR-MER, le 29 mai 2017

**Le Maire,
Jacques DURET**

